

**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 18 février à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 42.

**Pouvoirs** : Thérèse COLINEAU donne pouvoir à Sonia FAUCHEUX – Philippe COURPAT donne pouvoir à Franck AUBIN – André MARTIN donne pouvoir à Emilie BOUVIER.

Nombre de pouvoirs : 3.

**Étaient excusés** : Christelle BARBEAU – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Brigitte LEBERT – André MARTIN – Olivier MOUY – Ludovic SÉCHÉ.

Nombre d'excusés : 7.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe JOLIVET.

\*\*\*\*\*

## Délibération N°C2026-02-18-39

### Instauration de la taxe de séjour.

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Yann SEMLER-COLLERY, 9<sup>ème</sup> Vice-Président expose :

Mauges Communauté est compétente en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, à titre obligatoire sur l'ensemble des six communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

Dans une volonté de renforcer l'attractivité du territoire et de soutenir les actions de promotion portées par l'Office de Tourisme « Ôsez Mauges », il est proposé d'instaurer une taxe de séjour à l'échelle intercommunale. Cette taxe constitue une ressource dédiée, permettant de faire participer les visiteurs non-résidents au financement des services et équipements touristiques dont ils bénéficient durant leur séjour, sans peser sur la fiscalité des habitants permanents.

La taxe de séjour répond à un principe d'équité fiscale et de solidarité territoriale. Elle est régie par les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permettent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instituer une taxe de séjour au bénéfice de leurs actions de développement touristique.

Mauges Communauté fait le choix d'une **taxe au réel**, perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, sur la base d'un tarif fixé par catégorie d'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées.

En complément, il est précisé que par délibération du 25 juin 2025, le Conseil départemental de Maine et Loire a décidé l'instauration à compter du 1er janvier 2026 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à hauteur de 10% de la taxe perçue sur le territoire. Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit fiscal correspondant est collecté par les communes ou EPCI ayant instauré la taxe de séjour, avant d'être reversé au Département de Maine et Loire. Il est proposé d'approuver la convention à signer en parallèle avec le Département pour régler les modalités de collecte et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dans le cadre réglementaire exposé ci-avant, les tarifs et modalités applicables à compter du 1er janvier 2027 sont exposés ci-après.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2333-27 du CGCT précisant l'affectation du produit de la taxe ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (une (1) abstention : Madame Marie LE GAL) :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : Institution et période de perception

Il est institué, à compter du 1er janvier 2027, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de Mauges Communauté. La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## Article 2 : Tarifs applicables

Les montants de la taxe de séjour sont fixés selon le barème suivant (auxquels s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%) :

| Catégories d'hébergement                                                                      | Tarif (par pers./nuitée) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Palaces                                                                                       | 4,90 €                   |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*                                                  | 2,50 €                   |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*                                                  | 2,20 €                   |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*                                                  | 1,10 €                   |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4 et 5*                    | 1,00 €                   |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1, 2, 3*, Chambres d'hôtes | 0,80 €                   |
| Campings et caravanages 3, 4 et 5*, Aires de camping-cars et parcs de stationnement (24h)     | 0,60 €                   |
| Campings et caravanages 1 et 2*, Ports de plaisance                                           | 0,20 €                   |
| <b>Tout hébergement sans classement ou en attente</b>                                         | <b>5 % *</b>             |

*\* Le tarif est de 5% du coût HT de la nuitée par occupant, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4,90 €).*

## Article 3 : Exemptions

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## Article 4 : Modalités de déclaration et de règlement

Les logeurs déclarent mensuellement les nuitées :

- Par courrier avant le 10 du mois (formulaire + copie du registre) ;
- Par internet avant le 15 du mois sur la plateforme dédiée.

Le règlement s'effectue auprès de la collectivité selon le calendrier suivant :

- Avant le 31 mai (période janv-avril) ;
- Avant le 30 septembre (période mai-août) ;
- Avant le 31 janvier (période sept-déc).

## Article 5 : Affectation du produit

Le produit de la taxe est intégralement affecté au budget de l'office de tourisme intercommunal « Ôsez Mauges », conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Article 6 : D'approuver la convention cadre relative à l'instauration et la perception pour le Département de Maine et Loire de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par Mauges Communauté qui fixe les conditions de perception et de reversement.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut Monsieur Yann SEMLER-COLLERY, 9<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la présente convention cadre avec le département de Maine et Loire.

Le Président,  
Didier HUCHON